

VILLE DE MONTREUIL SUR MER

EXTRAIT
du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Mai 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt Cinq Mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer, légalement convoqué le Mardi 19 Mai 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Montreuil-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Marie-Christine CHEVALIER, Françoise DENIS, Nadège SEPTIER, François WALLE, Marie DE SAINTE MARESVILLE, Monique PIQUES, Pauline VINCENT, Isabelle BAUDELET-SEGARD et Chantal COULON et Messieurs Michel DUVAL, Philippe OLIVIER, François DESRUES, Christophe TESTU, Guilain CREPIN, François SAUGUET, Jean-Christophe DUVAL, Bruno BETHOUART et Olivier CATTEAU

ETAIT ABSENT : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie DE SAINTE MARESVILLE est nommée à cette fonction et l'accepte.

Objet : 2020-01 – Détermination du nombre des Adjoints

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe à CINQ le nombre des Adjoints devant être élus parmi les Membres du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Pierre DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205880-20200525-2020-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Publication : 28/05/2020



VILLE DE MONTREUIL SUR MER

EXTRAIT
du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Mai 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt Cinq Mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer, légalement convoqué le Mardi 19 Mai 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Montreuil-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Marie-Christine CHEVALIER et Françoise DENIS, Messieurs Michel DUVAL, Philippe OLIVIER et François DESRUES, Adjointes au Maire
Mesdames Monique PIQUES, Françoise WALLE, Pauline VINCENT, Nadège SEPTIER, Marie DE SAINTE MARESVILLE, Chantal COULON et Isabelle BAUDELET-SEGARD et Messieurs Christophe TESTU, Guilain CREPIN, Jean-Christophe DUVAL, François SAUGUET, Bruno BETHOUART et Olivier CATTEAU

ETAIT ABSENT : Néant

SECRETARE DE SEANCE : Madame Marie DE SAINTE MARESVILLE est nommée à cette fonction et l'accepte.

Objet : 2020-02 – Délégation du Conseil Municipal au Maire (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du C.G.C.T.)

En vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des Membres du Conseil Municipal de la Ville de Montreuil-sur-Mer, les délégations ci-après :

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer, dans la limite de 300 € par jour, les tarifs individuels des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) De procéder, dans la limite de 300.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce, dans la limite de 300.000 € ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € :
- urbanisme, construction et habitation
 - personnel communal
 - bâtiments et équipements communaux
 - assurances
 - location des immeubles
 - voirie communale
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 € ;
- 21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Pierre DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205880-20200525-2020-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Publication : 28/05/2020



VILLE DE MONTREUIL SUR MER

EXTRAIT
du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Mai 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt Cinq Mai à 19 heures, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer, légalement convoqué le Mardi 19 Mai 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Montreuil-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Marie-Christine CHEVALIER et Françoise DENIS, Messieurs Michel DUVAL, Philippe OLIVIER et François DESRUES, Adjointes au Maire
Mesdames Monique PIQUES, Françoise WALLE, Pauline VINCENT, Nadège SEPTIER, Marie DE SAINTE MARESVILLE, Chantal COULON et Isabelle BAUDELET-SEGARD et Messieurs Christophe TESTU, Guilain CREPIN, Jean-Christophe DUVAL, François SAUGUET, Bruno BETHOUART et Olivier CATTEAU

ETAIT ABSENT : Néant

SECRETARE DE SEANCE : Madame Marie DE SAINTE MARESVILLE est nommée à cette fonction et l'accepte.

Objet : 2020-03 – Délégation de signature aux Fonctionnaires Territoriaux

Conformément aux articles R. 2122-10, L. 2122-8 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose, dans le souci d'une bonne administration locale, de donner une délégation de signature aux Fonctionnaires Territoriaux :

- d'une part au Directeur Général des Services de la Ville de Montreuil-sur-Mer et ce, dans les domaines suivants :

- l'état civil
- la gestion des ressources humaines
- l'urbanisme
- la voirie communale
- la gestion comptable et financière

- d'autre part, à deux agents territoriaux chargés de l'état civil pour l'ensemble des actes s'y rapportant.

Il est bien précisé que ces délégations de signature feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,




Pierre DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205880-20200525-2020-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Publication : 28/05/2020

